



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de FILLOLS

Déclaration préalable dossier n° DP 066 078 22 G0004

date de dépôt : **06/12/2022**
demandeur : **Mme MESTRE Sylvie**
pour : **Installation photovoltaïque**
adresse terrain : **3 Carrer Antoine Journet
66820 FILLOLS**

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de FILLOLS

Le Maire de FILLOLS,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/12/2022 par Mme MESTRE Sylvie demeurant 3 Carrer Antoine Journet, FILLOLS (66820) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (1) pour : Installation photovoltaïque
- (1) sur un terrain situé 3 Carrer Antoine Journet 66820 FILLOLS et cadastré section AB n° 448
- (1) et situé 3 Carrer Antoine Journet 66820 FILLOLS

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France du 21/12/2022,

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à FILLOLS
Le 06/01/2023

Le Maire,

Claude ESCAPE.



Arrêté n° 001-2023

Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216600783-20230106-2023_001-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).